



Pays du Mont-Blanc
communauté de communes



La Région
Auvergne-Rhône-Alpes

2017
2018

TRANSPORTS SCOLAIRES

Toutes les infos pratiques



+ RAPIDE
INSCRIPTIONS
EN LIGNE
+ SIMPLE

Les 10 règles de bonne conduite

La sécurité passe par le respect d'un certain nombre d'attitudes simples avant et pendant le transport comme à la descente du car.

01 J'attends calmement que le véhicule soit arrêté.

Je monte sans bousculade, mon sac à la main. **02**

03 Je présente ma carte au conducteur.

Je range mon sac sous le siège. **04**

05 Je voyage assis et attaché. Je ne me penche pas par la fenêtre.

Je ne dérange pas le conducteur sans motif valable. **06**

07 Je voyage dans le calme, sans crier, jouer, projeter quoique ce soit, fumer ou utiliser des allumettes ou briquets.

Je ne touche pas les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours avant l'arrêt du véhicule. **08**

09 Je descends du véhicule et attends à bonne distance qu'il s'éloigne.

Je traverse seulement quand le véhicule est parti. **10**

De la maternelle à la terminale, vos enfants sont pris en charge vers leurs établissements scolaires. Chaque jour, ce sont 73 circuits, soit 81 véhicules qui sillonnent notre Communauté de Communes pour transporter près de 3000 élèves.

Une compétence transférée à la Région

Depuis sa création, la Communauté de Communes organise le transport scolaire pour le compte du Département. Le 1^{er} septembre 2017, ce sera désormais la Région qui sera en charge de cette compétence. Pour les familles, pas de changement pour cette rentrée si ce n'est un nouveau logo sur les cartes de transports !

Anticiper pour économiser

Après 2 années sans révision, nous avons décidé d'augmenter légèrement les frais d'inscriptions aux transports scolaires. Mais je tiens à vous rappeler qu'il s'agit d'une participation d'environ 10% du coût total du transport qui s'élève à 1200 € voir 1500 €, selon les circuits. L'essentiel est donc pris

en charge par notre Communauté de Communes et la Région. Nous souhaitons toujours privilégier les familles qui respectent les délais d'inscription avec un tarif préférentiel qui permet d'économiser 38€.

Des inscriptions facilitées

Après le succès rencontré par les inscriptions en ligne l'an passé (20% des inscriptions), nous avons décidé de renouveler l'opération. En quelques clics et où que vous soyez vous pourrez facilement inscrire votre enfant sur www.ccpmb.fr.

Notre équipe de la Communauté de Communes se tient à votre disposition tout au long de l'année pour vous conseiller et répondre à vos questions.

Je vous souhaite une très bonne année scolaire !

Martine PERINET,
Vice-présidente en charge
des Transports et Déplacements.

Les 10 règles de bonne conduite	p. 2
Le mot de Madame Perinet	p. 3
Tout ce qu'il faut savoir pour s'inscrire	p. 4
Établissements scolaires de rattachement de votre commune	p. 6
Les avantages de la carte de transport scolaire	p. 7
Les lignes du transport scolaire	p. 8
Règlement intérieur	p. 16

TOUT CE QU'IL FAUT SAVOIR POUR S'INSCRIRE

1. RETIREZ VOTRE DOSSIER

- Si votre enfant est déjà inscrit au transport scolaire, vous recevez le dossier directement dans votre boîte aux lettres au mois de juin.
- Si votre enfant n'est pas encore inscrit ou si vous n'avez pas reçu de dossier, vous pouvez le retirer auprès de votre Mairie, de votre établissement scolaire ou de la Communauté de Communes

2. COMPLETEZ VOTRE DOSSIER PAPIER OU FAITES LA DÉMARCHE EN LIGNE

Le formulaire dûment complété recto/verso.

INFOS À NE PAS OUBLIER

- numéro de téléphone portable et adresse e-mail
- établissement scolaire, classe, langues et options
- point de montée

Une photo d'identité administrative avec le nom et prénom de l'enfant au dos.

- Format 35 x 46 mm de bonne qualité (non scannée)
- Photo nette, ni sur-exposée, ni sous-exposée, sans ombre sur le visage, sur fond clair
- Photo récente, le visage doit être clairement reconnaissable

Le paiement pour chaque enfant

- par chèque à l'ordre de la « **Régie Recettes Transport** » (nom et prénom de l'enfant inscrits au dos)
- en espèces
- par carte bancaire **uniquement pour les inscriptions sur internet**

L'attestation de responsabilité pour les élèves de maternelle.

POUR UNE 2^e CARTE DE CIRCULATION

Les parents divorcés ou séparés peuvent bénéficier, sans surcoût, d'une deuxième carte de transport après accord de l'autorité organisatrice (cf : article 16 - règlement intérieur).

Lors de l'inscription, compléter deux demandes d'abonnement (à l'adresse de chacun des parents) et fournir les documents suivants :

- Photocopie du jugement et/ou attestation de garde alternée
- Courrier des parents expliquant la situation de la famille
- Photocopie du justificatif de domicile du parent 1
- Photocopie du justificatif de domicile du parent 2

POUR LES ABONNEMENTS SNCF (contacter nos services pour le retrait du dossier)

- 2 photos d'identité
 - l'imprimé de 6 feuillets « SNCF – Abonnement Scolaire Réglementé avec subvention pour élève externe ou demi-pensionnaire » dûment rempli. Le feuillet n°6 sera à conserver par la famille.
- Attention : bien faire compléter le cadre n°4 par l'établissement scolaire (cachet et signature).

Pour assurer la bonne prise en charge de votre enfant, signalez-nous tout changement de situation (déménagement, séparation...)

Tout dossier illisible ou incomplet ne pourra pas être traité et vous sera retourné.

3. TROIS POSSIBILITÉS POUR FINALISER VOTRE INSCRIPTION

 **Validez votre inscription en ligne sur www.ccpmb.fr** sauf cas particuliers (correspondances, dérogations, 2^e carte, SNCF...)

 Transmettez votre dossier par courrier à l'attention du bureau des transports scolaires à la Communauté de Communes

 Déposez votre dossier pendant les permanences d'information à la CCPMB du 1^{er} au 15 juillet de 13h30 à 16h30.

Nouveauté : jusqu'à 19h30 les mardis 4 et 11 juillet.

4. LES TARIFS

Jusqu'au 15 juillet inclus

tarif préférentiel de 122 €

(dossier complet et validé par le service transports)

Du 16 juillet au 15 septembre

tarif normal : 160 €

Les frais d'inscription sont pris en charge par les communes, pour les élèves de maternelle et d'élémentaire domiciliés à Passy et aux Contamines-Montjoie, les élèves d'élémentaire domiciliés à Saint-Gervais et par la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc pour les élèves domiciliés à Vallorcine, Chamonix, Les Houches et Servoz

Après le 15 septembre, seules les inscriptions dûment justifiées seront prises en compte (cf : article 11 du règlement intérieur)

Si votre enfant est en attente d'affectation dans un établissement scolaire, inscrivez-le avant le 15 juillet en le signalant au service de transport scolaire. L'inscription sera validée après confirmation du responsable de l'élève.

5. RECEVEZ VOTRE CARTE DE TRANSPORT

Le service transport envoie les cartes de transport accompagnées du livret des horaires par courrier quelques jours avant la rentrée scolaire.

Si votre enfant ne peut pas bénéficier du transport scolaire, il peut s'abonner à la Carte DECLIC pour profiter d'avantages tarifaires sur toutes les lignes régulières.

Renseignements : www.cartedeclic.hautesavoie.fr • 04 50 33 58 06.

ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES DE RATTACHEMENT DE VOTRE COMMUNE

PRISE EN CHARGE DOMICILE / ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE

 **Systématique** si votre enfant est scolarisé dans l'établissement scolaire rattaché à votre commune de résidence.

 **Au cas par cas** si une demande de dérogation a été faite pour que votre enfant soit scolarisé dans un autre établissement. **Les dérogations délivrées par l'éducation nationale n'ouvrent pas droit à un transport scolaire.** (contacter le service transports)

ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE		COMMUNE DE RÉSIDENCE									
		Combloux	Cordon	Les Contamines-Montjoie	Domancy	Megève / Demi-Quartier	Passy	Praz- Sur-Arly	Saint-Gervais	Sallanches	Communauté de Communes de la Vallée de Charmonix Mont-Blanc
Écoles	maternelle et élémentaire Alexis Bouvard			✓							
	maternelle et élémentaire Saint-Jean Baptiste					✓					
	maternelle et élémentaire Henry Jacques le Même					✓					
	maternelle et élémentaire du Plateau d'Assy						✓				
	maternelle et élémentaire de l'Abbaye						✓				
	élémentaire du Fayet								✓		
	élémentaire du Gollet								✓		
	élémentaire de Saint-Nicolas de Véroce								✓		
	élémentaire de l'Assomption								✓		
élémentaire Marie Paradis								✓			
Collèges	Émile Allais	✓				✓		✓	✓ ²		
	Saint-Jean Baptiste	✓				✓		✓			
	du Verney		✓		✓					✓	
	Saint-Joseph		✓		✓		✓			✓	
	de Varens			✓			✓		✓		
	de l'Assomption			✓			✓ ¹		✓		
Lycées	du Mont-Blanc	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
	Saint-Joseph	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
	Horace Bénédicte de Saussure	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
	Centre Technique du Mont-Blanc	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓

1 : uniquement pour le secteur des Plagnes

2 : uniquement pour les secteurs de Saint-Nicolas-de-Véroce, le Gollet, Cupelin et le Freney

LES AVANTAGES DE LA CARTE DE TRANSPORT SCOLAIRE

Pour les élèves qui souhaitent se déplacer à une heure ou un jour différent de leur trajet habituel de transport scolaire, la Région offre :



50 % de réduction sur l'achat de tickets voyageurs à l'unité, sur les lignes des autocars LIHSA

Valable toute l'année, y compris les jours fériés et durant les vacances scolaires pour tous les détenteurs d'une carte de transport scolaire établie par la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc.

Offre valable sur les lignes et leurs adaptations scolaires suivantes :

- Chamonix > Saint-Gervais > Sallanches
- Chamonix > Saint-Gervais > Megève > Praz-sur-Arly
- Praz-sur-Arly > Megève > Combloux > Sallanches
- Les Contamines > Saint-Gervais > Domancy > Sallanches
- Passy > Sallanches
- Cordon > Sallanches



Tout titulaire d'un titre de transport scolaire (sur les lignes régulières) bénéficie d'un Aller/Retour par jour à l'horaire de son choix.

Si les cours d'un élève se terminent en avance sur l'horaire prévu, il peut prendre le bus de sa ligne habituelle plus tôt dans la journée.



tous les horaires sur :

www.sat-montblanc.com
www.hautesavoie.fr
www.mobicime.hautesavoie.fr

LES LIGNES DE TRANSPORT SCOLAIRE

LIGNE RÉGULIÈRE

Ces cars transportent des collégiens et lycéens, et sont également fréquentés par des personnes extérieures au transport scolaire.

CIRCUIT SPÉCIAL

Ces cars ne transportent que des élèves à destination de leurs établissements scolaires.

Les élèves des écoles maternelles et élémentaires sont uniquement transportés sur ce type de circuit.

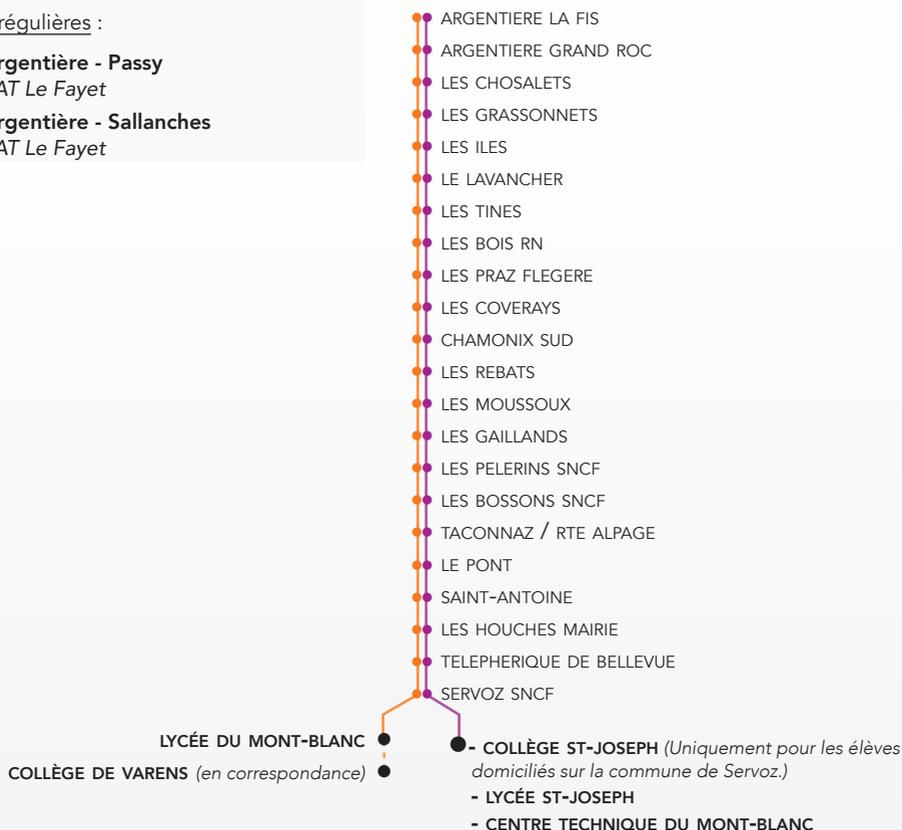
Les horaires vous seront envoyés avec le titre de transport la semaine avant la rentrée.

Les informations sur les circuits sont données à titre indicatif et peuvent subir des modifications.

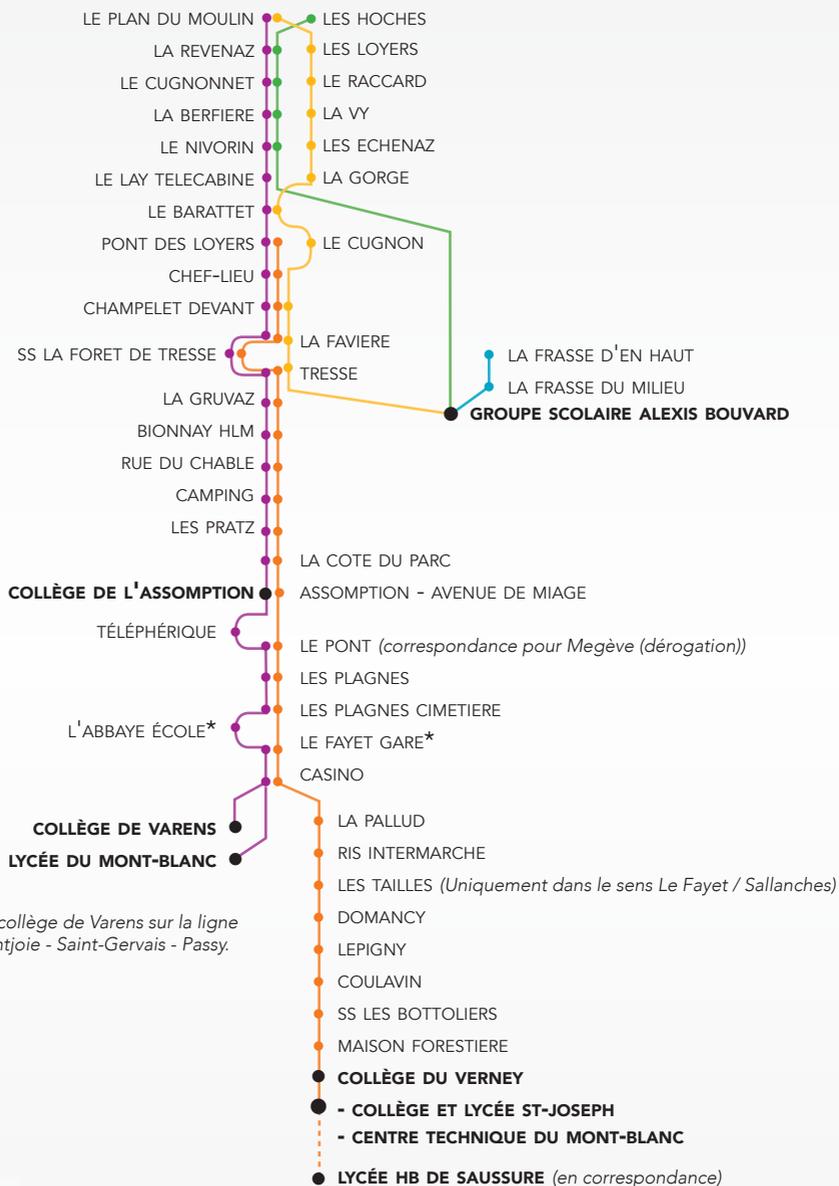
CHAMONIX

Lignes régulières :

-  **Argentière - Passy**
SAT Le Fayet
-  **Argentière - Sallanches**
SAT Le Fayet



LES CONTAMINES-MONTJOIE



* Uniquement pour le collège de Varens sur la ligne Les Contamines-Montjoie - Saint-Gervais - Passy.

Circuits spéciaux :

- **Le Plan du Moulin - Les Contamines-Montjoie**
(CS 211 035) Commune des Contamines
- **Les Hoches - Les Contamines-Montjoie**
(CS 211 037) Commune des Contamines
- **La Frasse - Les Contamines-Montjoie**
(CS 211 038) Commune des Contamines

Lignes régulières :

- **Les Contamines - Saint-Gervais - Passy**
SAT Le Fayet
- **Les Contamines - Sallanches**
SAT Le Fayet

CORDON

Circuits spéciaux :

Cordon -Combloux - Demi-Quartier - Megève
(CS 211 032 A/C) Autocars Borini

Lignes régulières :

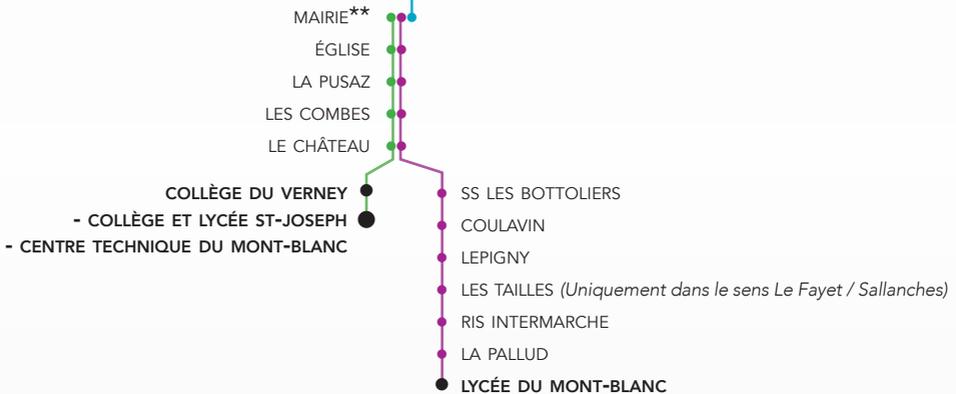
Cordon - Sallanches
SAT Le Fayet

Cordon - Passy
SAT Le Fayet

* Uniquement pour les élèves domiciliés à Demi-Quartier et Megève

** Uniquement pour les élèves domiciliés à Combloux. Pour les élèves domiciliés sur les communes de Cordon et de Sallanches, une dérogation est obligatoire.

- - ÉCOLES MATERNELLE ET ÉLÉMENTAIRE HJ LE MÊME*
- ÉCOLE* ET COLLÈGE ST-JEAN BAPTISTE
- COLLÈGE ÉMILE ALLAIS
- SUPERMARCHÉ
- PONT D'ARBON
- ETRAZ
- LE FEUG
- DIEKHOLZEN
- LA CARRIÈRE
- COMBLOUX CHEF LIEU
- LES CHERES
- MOUILLE NOIRE
- PONT D'ARVILLON
- CORDY
- MEDON
- NANT-CRUY**



COMBLOUX

- COMBLOUX CHEF LIEU
 - COLOMB
 - CATEAUX
 - ORMARET
 - JARDIN FLEURI
 - VAUVREY
 - - COLLÈGE ÉMILE ALLAIS
 - ÉCOLE* ET COLLÈGE ST-JEAN BAPTISTE
 - ÉCOLE* MATERNELLE ET ÉLÉMENTAIRE HJ LE MÊME
- * Uniquement pour les élèves domiciliés à Demi-Quartier et Megève

Circuits spéciaux :

Colomb - Megève
(CS 211 032B) Autocars Borini

DOMANCY

- LE COUDRAY
- IMPASSE DES PERCE-NEIGE
- LE PELLOUX
- ÉGLISE
- LE CRUET HAUT
- LE CRUET BAS
- LE PACLET
- LE PERRON
- SECHY
- COLLÈGE DU VERNEY

Circuits spéciaux :

Le Coudray - Le Cruet
(CS 211 033 A) Autocars Borini

MEGÈVE

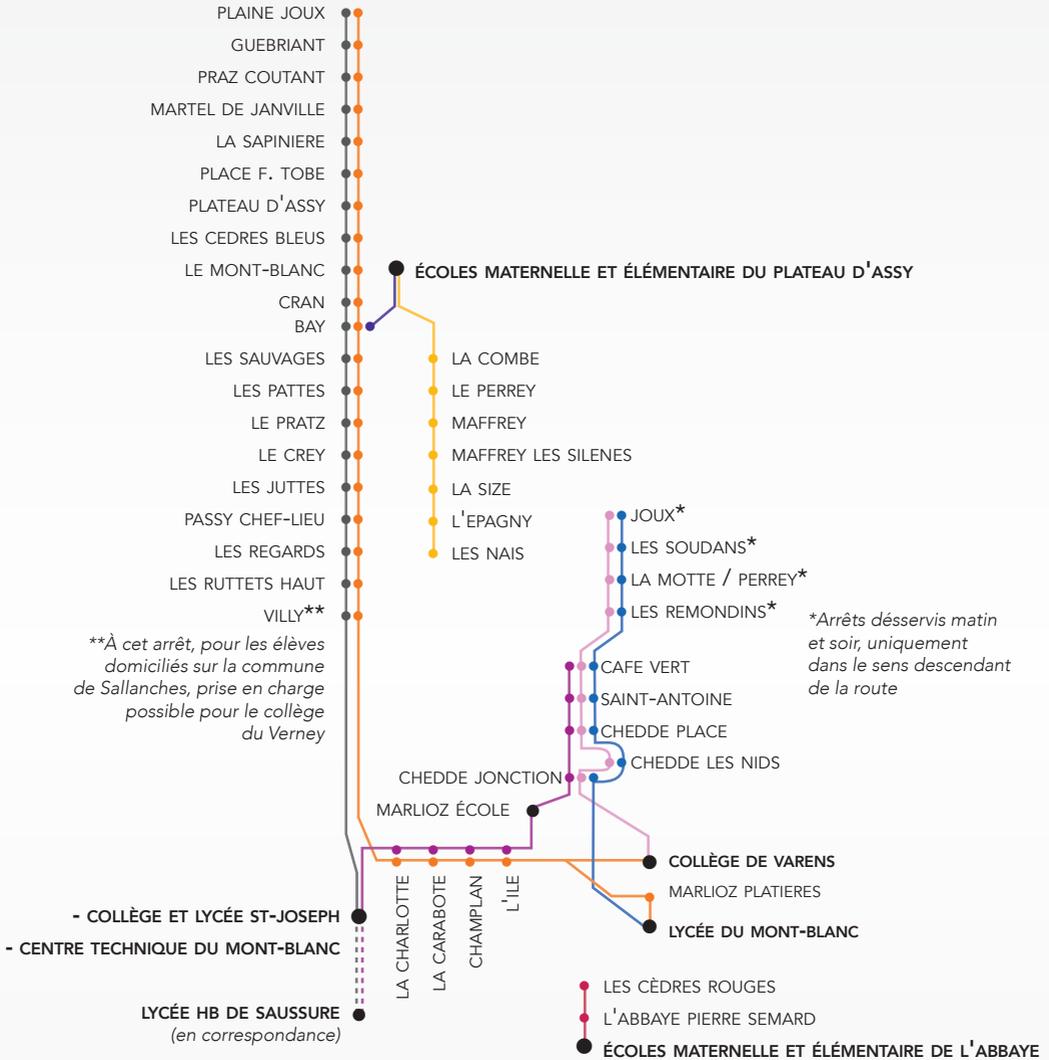


*uniquement dans le sens Côte 2000 - Megève

Circuits spéciaux :

- Le Villaret - Megève**
(CS 211 017 / M) Autocars Borini
- Le Villard - Megève**
(CS 211 016 A/B et M) Autocars Borini
- Cassioz - Megève**
(CS 211 018 / M) Autocars Borini
- Le Petit Bois - Megève**
(CS 211 023 / M) Autocars Borini
- La Côte 2000 - Megève**
(CS 211 020 A/B et M) Autocars Borini
- Auberge du Grenand - Les Granges - Megève**
(CS 211 022 / M) Autocars Borini

PASSY



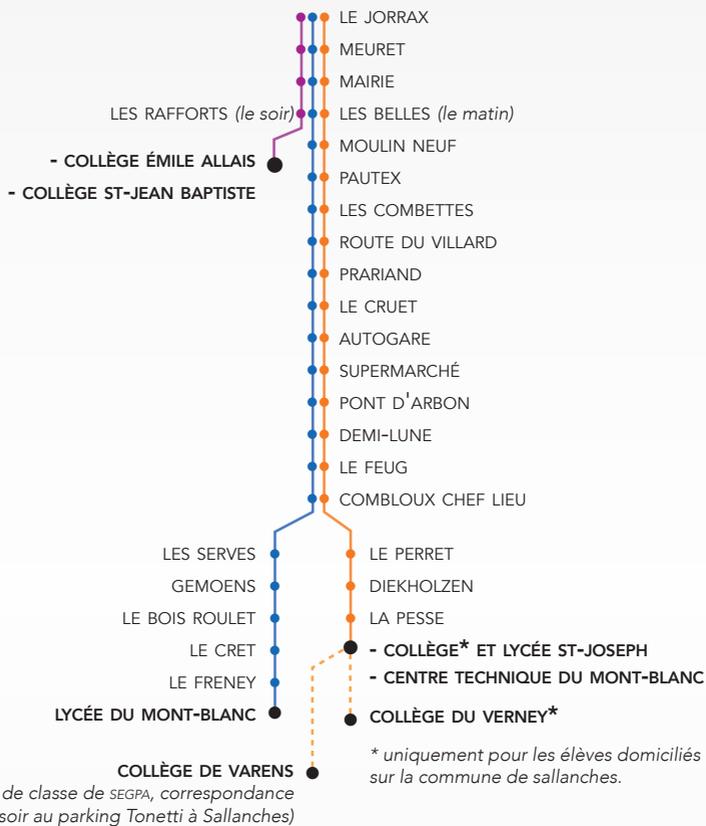
Circuits spéciaux :

- Bay - Plateau d'Assy
(CS 211 039 B) SAT Le Fayet
- Les Nais - L'Epagny - Plateau d'Assy
(CS 211 039 et 211 040) SAT Le Fayet
- Les Cèdres Rouges - L'Abbaye
(CS 211 041) SAT Le Fayet

Lignes régulières :

- Plaine Joux - Sallanches
SAT Le Fayet
- Plaine Joux - Passy
SAT Le Fayet
- Joux - Passy
SAT Le Fayet
- Joux - Collège de Varens
SAT Le Fayet
- Café Vert - Sallanches
SAT Le Fayet

PRAZ-SUR-ARLY

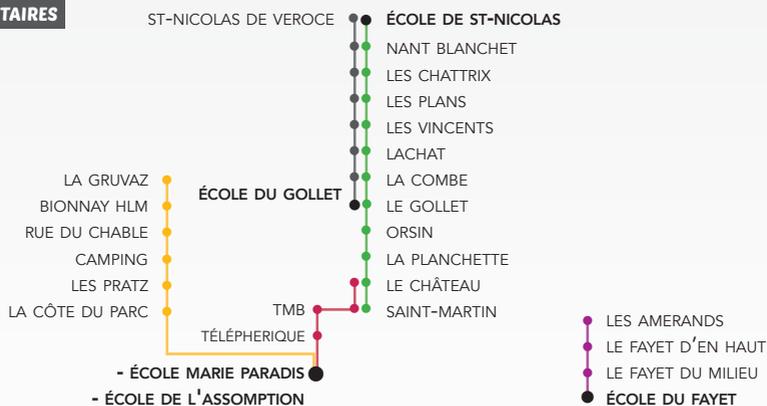


Lignes régulières :

- Praz-sur-Arly - Passy
 SAT Le Fayet
- Praz-sur-Arly - Sallanches
 SAT Le Fayet
- Praz-sur-Arly - Megève
 SAT Le Fayet

SAINT-GERVAIS

ÉCOLES ÉLÉMENTAIRES

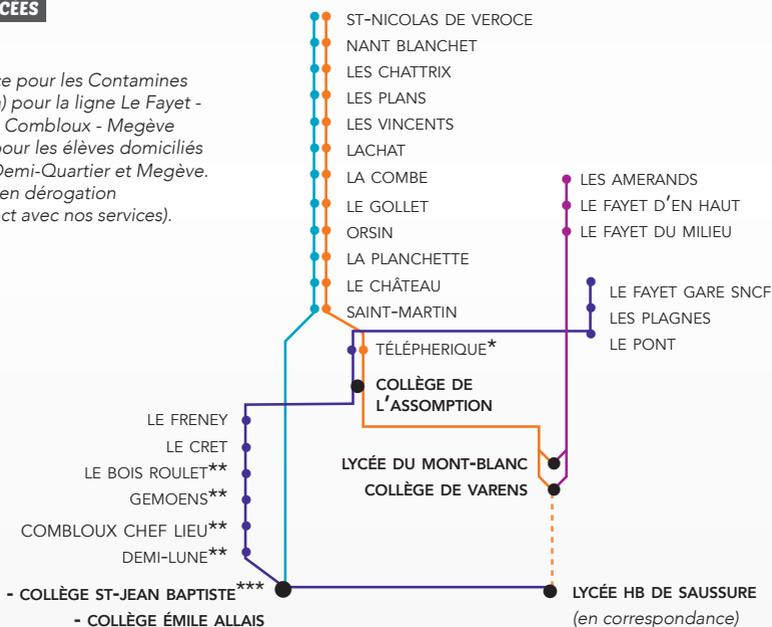


COLLÈGES ET LYCÉES

* correspondance pour les Contamines (en dérogation) pour la ligne Le Fayet - Saint-Gervais - Combloux - Megève

** uniquement pour les élèves domiciliés à Combloux, Demi-Quartier et Megève.

*** uniquement en dérogation (prendre contact avec nos services).



Circuits spéciaux :

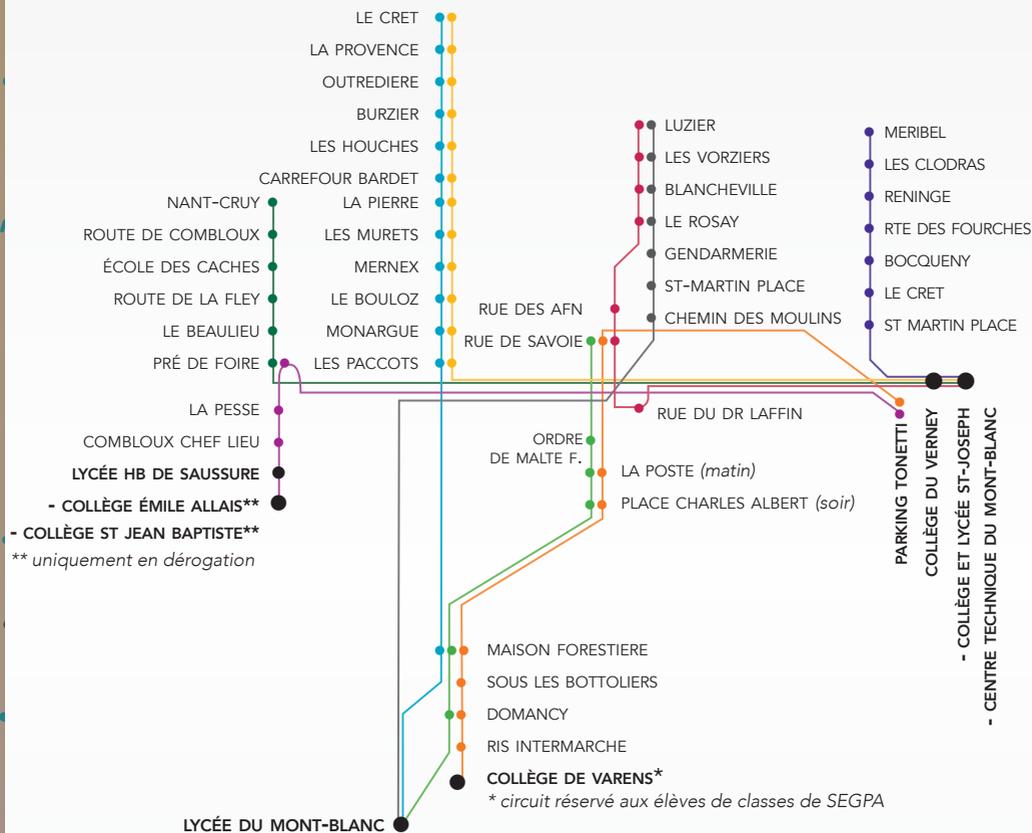
- Saint-Nicolas de Véroce - Saint-Gervais - Passy (CS 211 013) SAT Le Fayet
- Saint-Nicolas de Véroce - Megève (CS 211 060) SAT Le Fayet
- Les Amerands - Saint-Gervais - Passy (CS 211 054 A/B) SAT Le Fayet
- Saint-Martin - Saint-Nicolas de Véroce (CS 211 061 A) SAT Le Fayet

- Saint-Nicolas de Véroce - Le Gollet (CS 211 061 B) SAT Le Fayet
- La Gruvaz - Saint-Gervais (CS 211 064) SAT Le Fayet
- Le Château-TMB - Saint-Gervais (CS 211 065) SAT Le Fayet

Lignes régulières :

- Le Fayet - Saint-Gervais - Combloux - Megève SAT Le Fayet

SALLANCHES



Circuits spéciaux :

- **Méribel - Sallanches**
(CS 211 046 A/B) Autocars Borini
- **La Provence - Sallanches**
(CS 211 047) Autocars Borini
- **Luzier - Sallanches**
(CS 211 048 A/B/C) Autocars Borini
- **Nant-Crui - Sallanches**
(CS 211 050) Autocars Borini
- **La Provence - Passy**
(CS 211 051) Autocars Borini

Luzier - Passy

(CS 211 052 A/B) Autocars Borini

Lignes régulières :

- **Sallanches - Combloux - Megève**
SAT Le Fayet
- **Sallanches - Collège de Varens**
SAT Le Fayet
- **Sallanches - Lycée du Mont-Blanc**
SAT Le Fayet

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

(Suite à la délibération du Conseil Communautaire du 23 mars 2016)

Parents, prenez le temps de lire le règlement intérieur avec vos enfants et N'OUBLIEZ PAS DE SIGNER l'attestation sur l'honneur au verso de la fiche d'inscription.

La Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc a été chargée par le Conseil Départemental de la Haute-Savoie de l'organisation de l'ensemble des transports scolaires sur son territoire. En sa qualité d'Autorité Organisatrice de second rang (AO2), elle assure, outre les fonctions d'organisation qui lui sont dévolues par la convention d'organisation établie avec le Conseil Départemental de la Haute-Savoie, la gestion locale de ces transports.

Le présent règlement a pour but de définir les règles applicables à cette gestion.

// DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 :

Les élèves empruntant les transports scolaires du Pays du Mont-Blanc devront être en possession d'un titre de transport établi par les services de la Communauté de Communes. **Ce titre de transport est obligatoire** et devra être présenté à chaque montée dans le car ou le train. A défaut, l'élève s'oblige à présenter au chauffeur de bus tous justificatifs permettant l'identification (pièce d'identité, carnet scolaire, etc...). Le conducteur informe l'élève de la nécessité d'une régularisation rapide de la situation et en informe la Communauté de Communes. En cas de récidive, l'accès au transport pourra être refusé à l'élève.

ARTICLE 2 :

Pour ce faire, chaque élève remplira, au préalable, une demande d'inscription aux transports scolaires. Il sera joint à cette demande, **une photo d'identité récente pour les demandes de transport routier ou deux photos d'identité pour les demandes de transport ferroviaire au dos desquelles devront figurer les nom et prénom de l'élève.**

ARTICLE 3 :

Toute demande d'inscription **incomplète, illisible ou surchargée sera retournée à l'intéressé et non traitée.**

ARTICLE 4 :

Il sera demandé à chaque élève, au moment de l'inscription, **une participation financière aux frais de gestion** des transports scolaires (frais de personnel, frais d'administration générale) **et une participation aux frais de transport.**

ARTICLE 5 :

Le règlement global de cette participation sera établi par élève et joint à la demande d'inscription. **Les nom**

et prénom de l'élève devront figurer au dos du chèque bancaire ou postal. Celui-ci sera libellé au nom de la Régie Recettes Transport.

ARTICLE 6 :

Cette participation financière est fixée par délibération du Conseil Communautaire du Pays du Mont-Blanc.

ARTICLE 7 :

La participation aux frais d'inscription sera établie pour l'année scolaire entière et ne sera pas remboursée en dehors des seuls cas suivants :

- Si la demande est effectuée avant le jour officiel de rentrée, la totalité de la somme est remboursée,
- Si la demande est effectuée avant le 1^{er} octobre, la totalité de la somme est remboursée uniquement sur justificatif et en cas d'orientation tardive ou d'un changement de régime scolaire.

Toutes les demandes de remboursement se font par écrit au service transport de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc, en justifiant des raisons pour lesquelles le remboursement est demandé. Un Relevé d'Identité Bancaire et la restitution du titre de transport doivent impérativement être joints en même temps que la demande.

ARTICLE 8 :

En cas de perte ou de vol de la carte de circulation, une nouvelle carte sera établie moyennant une participation aux frais de renouvellement. En cas de changement de domicile ou de circuit de l'élève, une nouvelle carte sera établie gratuitement contre remise de l'ancienne.

ARTICLE 9 :

Les demandes d'inscription devront parvenir impérativement aux services de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc – 648 chemin des Prés Caton – PAE du Mont-Blanc – 74190 Passy, **avant le 15 juillet de chaque année.**

ARTICLE 10 :

Pour toute demande d'inscription :

- faite entre le 15 juillet et le 31 août de chaque année, sans motif valable dûment justifié, il sera appliqué le plein tarif et la carte de circulation sera délivrée entre le 15 et le 30 Septembre.

- faite entre le 1^{er} et le 15 septembre, sans motif valable dûment justifié, il sera appliqué le plein tarif et la délivrance de la carte de circulation se fera à la rentrée des vacances de la Toussaint.

ARTICLE 11 :

Au-delà du 15 septembre de chaque année, aucune demande d'inscription ne sera prise en compte, sauf cas dûment justifié :

- Changement dans la situation de famille de l'élève.
- Changement d'établissement scolaire en cours d'année.

ARTICLE 12 :

Le Bureau Communautaire peut modifier par délégation du Conseil Communautaire le tarif des transports scolaires. Le Bureau Communautaire détermine les cas de remise gracieuse, notamment pour des raisons sociales ou de santé.

ARTICLE 13 :

Dans le cas d'inscription en cours d'année dûment justifiée, le montant des frais d'inscription sera établi pour l'année scolaire entière.

ARTICLE 14 :

Le choix pour l'élève d'un établissement scolaire public ou privé ne respectant pas la carte scolaire départementale devra être justifié par une dérogation établie par les services de l'Éducation Nationale ou la Direction Diocésaine de l'Enseignement Catholique et jointe à la demande d'inscription. Il est rappelé que le financement du transport des élèves fréquentant un établissement hors secteur n'est pas pris en charge par le Département.

ARTICLE 15 :

En l'absence de dérogation, les dispositions prévues à l'article 19 e) du présent règlement s'appliqueront à l'élève concerné.

ARTICLE 16 :

Les demandes d'attribution d'une deuxième carte ne seront acceptées que dans le cadre de parents divorcés ou séparés bénéficiant d'une garde alternée dûment justifiée par une décision de justice. Toutes dérogations à ce principe feront l'objet d'une demande d'autorisation de prise en charge auprès des services du Conseil Départemental de la Haute-Savoie sur motivation ou attestation de la famille.

ARTICLE 17 :

Le cahier des charges des Transports Scolaires du Conseil Départemental de la Haute-Savoie ne prévoit pas le financement du transport des élèves de

primaire et maternelle ni de leur accompagnement. En conséquence, la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc demandera aux communes ayant autorisé le transport de ces élèves, de prendre en charge les conséquences financières de leur décision. De plus, il sera demandé, dans ce cas, un engagement signé des parents, de prise en charge de l'élève à la montée et à la descente du car. Cet engagement devra obligatoirement être joint à la demande d'inscription. La prise en charge financière de ces élèves sera facturée aux communes concernées.

ARTICLE 18 :

Toute réclamation relative à l'organisation des transports scolaires devra être signalée par écrit aux services de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc.

II/ DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE 19 :

Critères de financement

Le transport scolaire ne bénéficie pas de la gratuité totale.

Le Conseil Départemental de la Haute-Savoie apporte son concours financier au transport des élèves répondant à un certain nombre de critères définis ci-dessous :

a) **Domicile.** L'élève doit obligatoirement être domicilié dans le département de la Haute-Savoie.

b) **Fréquence.** La fréquence doit être quotidienne : un seul aller/retour quotidien est pris en compte.

c) **Distance.** Le domicile de l'élève doit être distant d'au moins 3 Kms de l'établissement scolaire fréquenté par le plus court chemin sur les voies publiques.

d) **Position.** Il doit s'agir d'élèves externes ou demi-pensionnaires :

- Des écoles élémentaires publiques ou privées.
- Des établissements du secondaire, 1^{er} ou 2^e cycle de l'enseignement public ou privé sous contrat.
- Des lycées professionnels des établissements publics ou privés sous contrat.
- Des établissements d'enseignement privé ou public relevant du Ministère de l'Agriculture.

e) **École fréquentée.** Les élèves doivent fréquenter :

- Un établissement public dispensant le type d'enseignement choisi, compte tenu des dispositions de la carte départementale de rattachement en matière de transport scolaire ou éventuellement plus proche de son domicile que ce dernier.
- Un collège ou un lycée privé sous contrat avec l'État dans la mesure où il existe un service public de transport – ligne régulière ou circuit spécial – (seules les modifications du nombre de véhicules et de leur capacité seront prises en compte dans le calcul de la participation financière départementale) et compte tenu des dispositions de la carte départementale de rattachement.

f) **Kilométrage.** Le kilométrage simple en charge ne doit pas dépasser 35 kms.

g) **Nombre d'élèves.** Aucun transport ne sera mis en service si le nombre d'élèves inscrits est inférieur à 4.

ARTICLE 20 :

Prise en charge du déficit

Le déficit sera pris en charge de la façon suivante :

1. **Secondaire.** Par la totalité des élèves transportés et la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc pour les élèves fréquentant un établissement scolaire du secondaire du Pays du Mont-Blanc.

2. **Primaire.** Par la totalité des élèves transportés et les communes concernées pour les élèves fréquentant un établissement scolaire du primaire.

3. **Maternelle.** Soit par la totalité des élèves transportés et les communes concernées pour les élèves fréquentant un établissement scolaire de maternelle,

Soit la totalité par les communes concernées.

ARTICLE 21 :

À titre exceptionnel et seulement si la capacité du car le permet, des élèves non inscrits et non subventionnables pourront être transportés pour une durée ne pouvant être inférieure à une semaine. Dans ce cas, une participation financière sera demandée à chaque élève sur la base suivante :

Participation par élève = $\frac{C \times n}{N}$

C = Coût annuel moyen pour un élève au cours de l'année précédente

N = Nombre de jours de fonctionnement de l'établissement fréquenté

n = Nombre de jours de transport de l'élève

ARTICLE 22 :

L'inscription aux transports scolaires sera refusée à tout élève n'ayant pas acquitté la participation financière dont il serait redevable au titre de l'année précédente. De même, en cas de non régularisation des chèques refusés par le Trésor Public pour défaut de provision ou tout autre motif, le titre de transport sera récupéré dans un délai d'un mois à compter de la notification.

III/ DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 23 :

Élèves empruntant le transport ferroviaire, scolarisés hors P.T.U.¹– Les demandes d'abonnement SNCF sont à remettre à la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc dans les mêmes conditions que les demandes d'abonnement sur les transports routiers (cf. aux dispositions générales).

IV/ DISCIPLINE

Les présents articles ont pour but :

1. d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules affectés à des services réguliers publics routiers assurant à titre principal à l'intention des élèves, la desserte des établissements d'enseignement.
2. de prévenir les accidents.

ARTICLE 24 :

La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec ordre. Les élèves doivent attendre, pour ce faire, l'arrêt complet du véhicule.

En montant dans le véhicule, ils doivent présenter au conducteur leur titre de transport et le conserver en vue d'un éventuel contrôle. A défaut, l'accès au moyen de transport, le matin et le soir, sera refusé à l'élève.

Pendant le trajet, le port de la ceinture de sécurité est obligatoire par tous les passagers d'un autocar dont les sièges en sont équipés. Tout contrevenant sera passible d'une amende à la charge du responsable légal.

Après la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car et s'être assuré qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, notamment après avoir attendu que le car soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée du côté où le car s'éloigne.

ARTICLE 25 :

Chaque élève doit rester assis à sa place pendant tout le trajet, ne la quitter qu'au moment de la descente et se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité.

Il est interdit notamment :

- de parler au conducteur sans motif valable,
- de fumer ou d'utiliser allumettes ou briquets,
- de jouer, de crier, de projeter quoi que ce soit,
- de toucher, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours,
- de se pencher au dehors.

ARTICLE 26 :

Les sacs, serviettes, cartables ou paquets de livres doivent être placés sous les sièges ou, lorsqu'ils existent, dans les porte-bagages, de telle sorte qu'à tout moment le couloir de circulation ainsi que l'accès à la porte de secours restent libres. Ces objets seront rangés de telle façon qu'ils ne puissent tomber des porte-bagages placés au-dessus des sièges.

ARTICLE 27 :

En cas d'indiscipline d'un enfant, le conducteur signale les faits au responsable de l'entreprise de transport qui saisit l'A.O.² des faits en question. L'organisateur du service scolaire convoque la Commission Ad' Hoc

(composée de l'élú de la commune d'habitation de l'enfant en charge du dossier, d'un représentant du Conseil Départemental de la Haute-Savoie, du chef d'établissement scolaire de l'enfant, d'un élu ou d'un représentant de l'organisateur, des représentants des parents d'élèves de l'établissement scolaire concerné) en présence du transporteur et du chauffeur, de l'élève et de ses parents, qui engage éventuellement la mise en œuvre de l'une des sanctions prévues à l'article 28 ci-après.

ARTICLE 28 :

Outre le remboursement des éventuelles dégradations par les responsables légaux des auteurs des faits, les sanctions suivantes pourront être prises :

- Rappel à l'ordre.
- 1^{er} Avertissement adressé par lettre recommandée à la famille.
- 2^e Avertissement adressé par lettre recommandée à la famille (qui peut entraîner l'exclusion d'une semaine).
- Exclusion à titre conservatoire, prononcée par l'autorité territoriale, en cas de faits particulièrement graves et avérés.
- Exclusion temporaire de courte durée n'excédant pas une semaine prononcée par l'organisateur après avis de la commission ad' hoc.
- Exclusion de plus longue durée dans les conditions prévues à l'article suivant qui peut aller jusqu'à l'exclusion définitive avec réexamen de la commission ad' hoc chaque année. La mesure d'exclusion prononcée au titre d'une année donnée peut être reconduite pour les années scolaires ultérieures, au regard de la gravité des faits.

ARTICLE 29 :

L'exclusion de longue durée (un mois et plus) est prononcée par la Commission ad' hoc.

ARTICLE 30 :

En cas de violences ou de dégradations constatées, les sanctions suivantes seront appliquées :

1. Intervention rapide dans le véhicule, dès constatation des actes d'incivilité ou de violences, en présence :
 - de l'élú de la commune chargé du dossier
 - du transporteur et du chauffeur
 - du chef d'établissement
 - d'un élu ou d'un représentant de l'organisateur
 - des associations de parents d'élèves concernées
2. Envoi d'un courrier évoquant le problème rencontré aux :
 - associations de parents d'élèves
 - parents du circuit concerné
 - établissements scolaires fréquentés par les élèves en cause
 - transporteur
3. Un délai de huit jours est accordé aux élèves transportés pour que le ou les coupables se fassent

connaître.

4. En l'absence d'identification des auteurs des méfaits :
 - suppression du service durant 2 jours
 - en cas de récidive, suppression du service durant 8 jours
5. En cas de connaissance des fauteurs de troubles, ces derniers seront invités à se présenter devant un conseil de discipline qui prendra les sanctions ad hoc, voire déferera à la justice les incidents graves.

ARTICLE 31 :

Le présent règlement s'applique à tous les élèves empruntant les transports scolaires routiers ou ferroviaires organisés sur le Pays du Mont-Blanc. Dans tous les cas, le « Règlement Départemental des Transports Scolaires » du Conseil Départemental 74 s'applique. www.cg74.fr

Fait à Passy, le 30 mars 2016.
Georges MORAND,
Président de la CCPMB.



Georges MORAND,
Président de la CCPMB.

1. P.T.U : Périmètre de Transports Urbain
2. A.O.2 : Autorité Organisatrice de second rang

PERMANENCES 2017 INFORMATIONS ET INSCRIPTIONS

Du 1^{er} au 15 juillet de 13h30 à 16h30 (y compris le vendredi).

NOUVEAUTÉ 2017 !

Permanences prolongées jusqu'à 19h30 les mardis 4 et 11 juillet



**Pas le temps
de vous déplacer ?
inscrivez-vous en ligne
sur www.ccpmb.fr
ou envoyez votre dossier
par courrier**



Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc

648 chemin des Prés Caton

PAE du Mont-Blanc - 74190 Passy

04 50 78 12 10 - accueil@ccpmb.fr - www.ccpmb.fr

BONNE RENTRÉE SCOLAIRE !

Nous vous remercions de nous signaler par écrit tout problème dans l'organisation des transports scolaires.



Pays du Mont-Blanc
communauté de communes